



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
8 mai 2017

Original: français

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Guinée	2



II. Résumé analytique

Guinée

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Guinée dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Guinée a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 13 juillet 2005, et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 29 mai 2013.

L'incrimination et la poursuite de certaines infractions de la Convention sont reprises dans le Nouveau Code pénal (NCP), le Nouveau Code de procédure pénale (NCP) adoptés fin 2016 et la loi n° L/2006/010/AN du 24 octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée (LBF). Il existait au moment de la visite de pays un avant-projet de loi portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées en République de Guinée de mars 2016 (PLC). Toutefois, vu l'absence de jurisprudence, un examen détaillé de la mise en œuvre de la Convention n'a pas été possible dans la pratique.

La Guinée fait partie de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO).

Les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (art. 151 de la Constitution). Par conséquent, ils sont directement applicables.

La Guinée est toujours en train d'établir l'architecture et de définir les compétences des institutions censées combattre la corruption. Cependant, lors de la visite de pays, les principaux organes compétents étaient:

- L'Agence nationale de lutte contre la corruption (ANLC), créée par le décret D/2012/132/PRG/SSG du 12 décembre 2012 comme un service au sein de la Présidence de la République. Sa mission principale est d'élaborer la politique nationale de bonne gouvernance, de suivre sa mise en œuvre et de conduire des activités de prévention, détection et répression;
- La Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), mise en place par le décret D/2015/049/PRG/SGG du 2 avril 2015. Elle est principalement chargée de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations de soupçon.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption d'agents publics nationaux est incriminée (art. 771 du NCP et 154 du Code minier) et la nouvelle définition qui figure dans le Code pénal répond aux exigences de la Convention. Toutefois, au moment de la visite pays, le Code pénal venait d'être adopté et n'avait pas encore fait l'objet d'une application concrète.

Une définition de la notion d'agents publics nationaux et étrangers est prévue par le PLC sous forme de liste exhaustive (art. 10 et 11).

La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée (art. 772 du NCP et 12 du PLC). Toutefois, les définitions figurant dans les deux textes ne sont pas tout à fait identiques. La définition du volet passif est manquante dans le PLC, qui aura pourtant pour effet de déroger au droit commun une fois adopté.

Le trafic d'influence est incriminé (art. 774 du NCP). Le volet actif est cependant limité aux agents publics.

La corruption active dans le secteur privé est incriminée (art. 777 du NCP et 154 du Code minier).

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé aux articles 499, 778 du NCP et 2 de la LBF. Il est applicable à l'éventail le plus large possible d'infractions principales, y compris toutes celles de la Convention et celles commises à l'étranger (art. 499 du NCP et 2 de la LBF). La LBF prévoit l'autoblanchiment (art. 2, al. 4).

Le recel est incriminé (art. 779 du NCP).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction ou le détournement de biens publics sont incriminés (art. 773 du NCP). Toutefois, l'incrimination est récente et l'application de sanctions administratives reste largement majoritaire.

En 2015, la Direction nationale de la comptabilité matière et matériel a référencé et répertorié tous les biens de l'État.

L'abus de fonctions est incriminé par l'article 775 du NCP et évoqué à l'article 4 du PLC.

L'article 776 du NCP incrimine l'enrichissement illicite et implique un renversement de la charge de la preuve. Toutefois, la liste des personnes pouvant commettre le délit diffère sensiblement de celle prévue pour les autres infractions de corruption. En outre, l'obligation de déclaration de patrimoine s'applique aux seuls ministres et chef de l'État (art. 36 de la Constitution) et le système de vérification n'est pas encore effectif. Le PLC prévoit un certain élargissement des agents assujettis (art. 78).

Le vol (art. 373 du NCP), l'abus de confiance (art. 428 du NCP) et l'abus de biens sociaux (art. 903 du NCP et 891 de l'Acte uniforme visé de l'OHADA) sont incriminés (arts.) et répondent aux éléments prévus par la Convention.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est prévue par le NCP (art. 737), mais n'a pas encore été appliquée dans la pratique.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le principe général de responsabilité des personnes morales figure à l'article 16 du NCP. Cette responsabilité est sans préjudice de celle des personnes physiques. Les personnes morales sont responsables pénalement pour la commission des infractions de corruption et assimilées (art. 782 du NCP). Outre un certain nombre de sanctions administratives telles que l'interdiction d'exercice (art. 41, al. 6, de la LBF et 113 du PLC), elles encourent une peine d'amende maximale limitée au quintuple de celle applicable aux personnes physiques (art. 85 du NCP).

Participation et tentative (art. 27)

La complicité est incriminée (art. 19, 20, 778 du NCP et 3 de la LBF). La participation à une association ou une entente est prévue en matière de blanchiment (art. 3 de la LBF). La tentative est définie à l'article 18 du NCP. Elle est spécifiquement prévue en matière de blanchiment (art. 778 du NCP et 3 de la LBF). Les actes de préparation sont incriminés en matière de blanchiment au travers de la participation à une association en vue de commettre l'infraction (art. 3 de la LBF).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La plupart des infractions visées par la Convention sont considérées comme des délits graves punis d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ou de dix ans. Les

peines d'amende, en revanche, ne semblent pas toutes refléter la gravité des infractions. Il est ressorti un déséquilibre entre le poids moral des infractions de corruption et les peines applicables.

Les membres du Parlement jouissent d'une immunité qui ne peut être levée qu'à certaines conditions (art. 65 de la Constitution). Les poursuites peuvent aussi être suspendues si l'Assemblée nationale le requiert (art. 65 de la Constitution).

Le Président de la République ne peut être poursuivi qu'en cas de haute trahison (art. 119 de la Constitution) et uniquement devant la Haute Cour de justice, qui ne s'est jamais réunie à ce jour. D'autres responsables bénéficient d'un certain degré d'immunité, comme les membres de la Cour constitutionnelle (loi organique L/2013/008/CNT, art. 5), ceux de l'Institution nationale indépendante des droits humains (loi L/2011/008/CNT du 14 juillet 2011, art. 32), les magistrats (Statut des magistrats, art. 16), mais ce n'était pas le cas des membres de l'ANLC ni de la CENTIF au jour de la visite de pays.

Le principe d'opportunité des poursuites est prévu (art. 47 du NCPP), mais il est limité par la possibilité de se constituer partie civile (art. 155 du NCP). En outre, le procureur est tenu d'engager des poursuites lorsque le dossier lui est transmis par la CENTIF (art. 29 de la LBF). Le procureur est obligé d'informer toute victime par écrit lors d'un classement sans suite quelle que soit l'infraction (art. 50, al. 2, du NCPP).

La liberté du prévenu en attente de jugement est de principe (art. 235 et suiv. du NCPP) et une série de mesures sont applicables pour assurer la présence de la personne à son procès (art. 239 du NCPP). La détention provisoire est applicable à certaines conditions (art. 235 du NCPP).

La libération anticipée ou conditionnelle est possible à certaines conditions (art. 1006 et 1072 du NCPP). La décision revient au juge d'application des peines.

Le Statut général des fonctionnaires (art. 76) et le Statut de la magistrature (art. 35 et 36) prévoient des mesures disciplinaires en cas de manquements graves. Cependant, dans la pratique, la peine disciplinaire se substitue souvent à la poursuite et la sanction pénale.

L'interdiction d'exercer une fonction publique est prévue à titre de peine complémentaire facultative en matière de blanchiment (art. 41, al. 6, de la LBF). Cette disposition a également été insérée dans le PLC (art. 113, al. 4). En outre, il n'est pas certain que cela couvre également les fonctions dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'État.

L'article 1006 du NCPP prévoit le principe de réinsertion sociale des personnes condamnées à des peines privatives de liberté.

La Guinée ne prévoit pas de mesures visant à encourager les personnes participant ou ayant participé à la commission d'une infraction de corruption à coopérer avec les services d'enquêtes et de poursuites. Les dispositions protectrices du PLC pour les dénonciateurs, témoins, experts et victimes ne leur sont pas applicables.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Le NCPP prévoit la protection de l'identité des personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve (art. 864 à 869). Le PLC prévoit une protection spéciale de l'État pour les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches (art. 94 et 95). Les conditions de cette protection doivent encore être définies par décret. L'article 872 du NCPP prévoit la possibilité d'utiliser des enregistrements audiovisuels ou sonores pour protéger l'identité de ces personnes.

Les articles 4 et 155 du NCPP permettent à toute personne ayant personnellement et directement subi un préjudice du fait de la commission d'une infraction de se constituer partie civile.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le régime général de confiscation est établi (art. 64 du NCP). En matière de corruption, la confiscation est facultative et limitée à la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction et au produit de l'infraction (art. 781 du NCP). En matière de blanchiment, la confiscation est étendue à tous les cas prévus par la Convention (art. 43 de la LBF).

Le PLC prévoit la saisie et le gel des biens en relation avec les infractions de corruption, ainsi que de tous les éléments de nature à permettre de les identifier (art. 111). Le juge d'instruction peut ordonner tous les actes de gel, saisies et mesures conservatoires nécessaires (art. 168 du NCPP). Le NCPP prévoit la création d'une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (art. 964 et suiv.). Toutefois, au moment de la visite de pays, cette agence n'était pas encore opérationnelle.

En matière de blanchiment, la LBF prévoit la confiscation de tous biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée (art. 43.2). Le propriétaire des biens confiscables doit établir l'origine licite des biens et qu'il en ignorait l'origine illicite (art. 43.1).

La protection des droits des tiers de bonne foi est partiellement prévue (art. 948 du NCPP et 41, al. 9, de la LBF).

Le secret bancaire n'est pas opposable en matière de blanchiment (art. 34 de la LBF). Le PLC prévoit également des dispositions en ce sens (art. 49).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les infractions de corruption et assimilées sont imprescriptibles (préambule de la Constitution et art. 69 du PLC).

Il n'existe pas de disposition textuelle permettant de prendre en compte les condamnations prononcées dans un autre État pour la poursuite des infractions. La Guinée n'a pas encore mis en place le casier judiciaire central.

Compétence (art. 42)

La Guinée a établi la compétence de ses juridictions nationales à l'égard des cas visés par l'article 42, à l'exception des infractions commises à son encontre ou à l'encontre d'un de ses ressortissants (art. 9 et 12 du NCP). La LBF prévoit une compétence élargie pour les infractions de blanchiment commises par toute personne dans un État tiers dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence (art. 44).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Code civil prévoit que tout acte juridique ayant une cause immorale ou illicite est nul (art. 1066). En outre, le PLC prévoit l'annulation de tous les contrats conclus ou obtenus grâce à la corruption (art. 17).

Toute personne ayant directement souffert d'un dommage peut se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice directement causé par une infraction (art. 4 et 155 du NCPP). Les associations ont récemment été dotées du pouvoir d'ester en justice (art. 156 du NCPP).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Alors que la législation guinéenne prévoit plusieurs organes spécialisés chargés de prévenir et combattre la corruption, l'architecture institutionnelle est toujours en train de s'établir. Les textes législatifs demeurent parfois contradictoires au niveau de la délimitation de leurs pouvoirs, rôles et mandats (par exemple l'ANLC et la Cour des comptes, voir art. 80 de la Constitution). L'ALNC souffre également d'un manque de stabilité budgétaire, d'indépendance statutaire et fonctionnelle ainsi que de capacités humaines limitées. Le PLC prévoit la possibilité pour l'ANLC de conserver 10 % des

avoirs recouvrés par elle pour assurer sa continuité (art. 85). Toutefois, ce pouvoir de recouvrer les avoirs est actuellement attribué au seul Trésor public et doit être transféré à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Le NCPP prévoit la création de juridictions spécialisées (art. 875).

L'ANLC a conclu des conventions de partenariat avec d'autres autorités existantes comme les services spéciaux de lutte contre la drogue et le grand banditisme et entretient des relations étroites avec la CENTIF. Cette dernière dispose de correspondants au sein de différents services tels que la police, la gendarmerie, les douanes ou la Banque centrale (art. 21 de la LBF).

Les banques et autres institutions financières sont tenues d'effectuer des déclarations de soupçons auprès de la CENTIF (art. 26 de la LBF) et seront en principe tenues d'en faire de même auprès de l'ANLC (art. 47 du PLC.). Le PLC prévoit la création de numéros verts pour faciliter le signalement des infractions de corruption (art. 102).

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Les infractions de corruption et les infractions assimilées sont imprescriptibles (art. 29);
- Le procureur est tenu d'engager des poursuites en cas de plainte avec constitution de partie civile et lorsque les dossiers lui sont transmis par la CENTIF. Le procureur est également obligé d'informer par écrit toute victime d'un classement sans suite (art. 30, par. 3).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Veiller à une application concrète du Nouveau Code pénal et le Nouveau Code de procédure pénale (art. 15, 17, 19, 20, 21, 31, 35);
- Harmoniser les différents textes spécifiques à la corruption (art. 15, 16, 17, 18, 19, 21);
- Adopter l'avant-projet de loi anticorruption après une vérification de concordance des autres lois (art. 15, 16, 20, 30, par. 7, 31, 32, 34, 36, 39, 40);
- S'assurer que les définitions des agents publics nationaux et étrangers incluent toutes les personnes telles que visées par l'article 2 de la Convention (art. 15, al. a), 16, par. 2, 20);
- Revoir les sanctions pénales prévues pour les actes de soustraction, détournement et autre usage illicite de biens par un agent public et veiller à leur application (art. 17);
- Élargir l'infraction de trafic d'influence actif à toute personne (art. 18, par. 1);
- Envisager de rendre le système de déclaration et de vérification des déclarations de patrimoine pleinement effectif afin de permettre une détection efficace de l'enrichissement illicite (art. 20);
- Élargir le système de déclaration de patrimoine pour inclure d'autres personnalités telles que: les agents du fisc, les douaniers, les officiers de l'armée, les hauts gradés de la police, les maires, les parlementaires, etc.
- S'assurer que la tentative est prévue pour les infractions établies conformément à la Convention (art. 27);

- Revoir les peines applicables en matière de corruption et de blanchiment afin de s'assurer qu'elles tiennent pleinement compte de la gravité des infractions (art. 30, par. 1);
- S'assurer que les dispositions relatives aux immunités et privilèges de juridiction ne constituent pas un obstacle à la poursuite (art. 30, par. 2);
- Envisager d'établir des procédures disciplinaires plus élaborées, notamment la révocation ou la mutation de tout agent public coupable (art. 30, par. 6);
- Envisager de s'assurer que toutes les personnes reconnues coupables se voient interdire d'exercer une fonction publique ainsi qu'une fonction dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'État (art. 30, par. 7);
- S'assurer que la peine disciplinaire ne se substitue pas à la poursuite et la sanction pénale (art. 30, par. 8);
- Rendre possible la confiscation du produit de l'infraction ainsi que des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 31, par. 1);
- Envisager de conférer à la CENTIF un pouvoir de gel administratif (art. 31, par. 2);
- Rendre opérationnelle l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (art. 31, par. 3);
- Envisager d'appliquer les autres catégories de confiscation à toutes les infractions établies conformément à la Convention, à l'instar de celles applicables en matière de blanchiment (art. 31, par. 4, 5 et 6);
- S'assurer que le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à la poursuite, à l'instar de la LBF (art. 31, par. 7 et 40);
- Renforcer la protection des droits des tiers de bonne foi (art. 31, par. 9);
- Mettre en place un système de protection spéciale de l'État en faveur des dénonciateurs, témoins, experts, victimes et de leurs proches conformément à la Convention (art. 32 et 33);
- Veiller à définir clairement les pouvoirs, rôles et mandats des organes de lutte contre les infractions établies conformément à la Convention, et à leur conférer l'indépendance, la capacité et les ressources nécessaires (art. 36);
- Prendre des mesures législatives et autres pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction de corruption à coopérer avec les services d'enquêtes et de poursuites; envisager d'appliquer des mesures de réduction de peine; étendre les mesures protectrices du PLC pour les dénonciateurs, experts, témoins et victimes aux personnes qui ont coopéré (art. 37);
- Renforcer la coopération directe entre les autorités nationales chargées de détecter et de combattre les infractions (art. 38);
- Continuer à encourager la coopération entre les autorités nationales d'enquêtes et de poursuites et le secteur privé et à encourager les personnes à signaler la commission d'une infraction (art. 39);
- Mettre en œuvre les dispositions relatives aux antécédents judiciaires (art. 41);
- Considérer l'élargissement de la compétence de ses juridictions lorsque l'infraction a été commise à son encontre ou à l'encontre d'un de ses ressortissants (art. 42, par. 2).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Programmes de formation et de renforcement des capacités:
 - Des cadres de la Cour des comptes (art. 20);
 - Des cadres de l'ANLC (art. 20, 21, 22, 34, 36);
 - Pour avoir les techniques audiovisuelles suffisantes (art. 32);
 - Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes de protection des témoins et des experts (art. 32);
 - Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes et mécanismes de signalement (art. 33);
 - Institutionnelles des corps de contrôle (art. 34);
 - Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes de protection (art. 37);
 - Destinés aux autorités chargées de la réglementation des questions relatives au secteur privé (art. 39);
 - Destinés aux autorités chargées de l'établissement et de la gestion des programmes et mécanismes de déclaration (art. 39);
 - Du personnel compétent pour la poursuite et la condamnation sur des questions spécifiques de compétence (art. 42);
- Rédaction des lois (art. 30, 36, 37);
- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises (art. 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41);
- Conseils juridiques (art. 32, 33, 35, 39, 41);
- Lois types (art. 32);
- Accords ou arrangements types (art. 32, 37);
- Assistance sur site d'un expert qualifié (art. 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La Guinée a intégré des dispositions en matière d'extradition dans le NCPP et dans la LBF. Des accords d'extradition ont été tout de même signés en la matière, notamment avec le Sénégal, la Sierra Leone, le Libéria, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Mali. En outre, la Guinée est également partie à la Convention de l'Union Africaine (UA) et à la Convention d'extradition de la CEDEAO (CEDEAO Ex.).

L'extradition est normalement subordonnée à la double incrimination (art. 796 du NCPP). Toutefois, il est possible de renoncer à cette dernière en vertu de l'application directe de la Convention et sous condition de réciprocité (art. 151 de la Constitution). Le maximum de la peine encourue doit être égal ou supérieur à deux ans (art. 798 du NCPP). Ce minimum est supprimé en matière de blanchiment (art. 69 de la LBF). En cas de plusieurs infractions ayant un lien entre elles, l'extradition est possible lorsque la peine encourue dans l'État requérant pour l'ensemble des infractions est égale ou supérieure à deux ans (art. 798 du NCPP).

En application directe de la Convention, les infractions établies conformément à celle-ci ne sont pas considérées comme des infractions politiques et toutes ces infractions sont reconnues comme infractions pouvant donner lieu à extradition (art. 3, par. 1, de la Convention d'extradition de la CEDEAO, et art. 798 du NCPP).

La Guinée ne subordonne pas l'application de l'extradition à l'existence préalable d'un traité (art. 795 du NCPP) et considère la Convention comme base légale mais ne l'a pas encore notifié au Secrétaire général.

Une procédure d'extradition simplifiée existe pour les demandes émanant d'un État membre de la CEDEAO, si la personne consent à son extradition (art. 821 du NCPP) ainsi qu'en matière de blanchiment (art. 70 de la LBF). Des dispositions analogues sont également incluses dans la Convention de coopération avec le Sénégal (art. 38). En cas d'urgence, la personne demandée peut être placée en détention (art. 818 du NCPP, art. 22 de la Convention d'extradition de la CEDEAO, art. 72 de la LBF).

L'extradition de nationaux n'est pas possible (art. 799 du NCPP). Le principe *aut dedere aut judicare* est établi pour les refus d'extradition concernant des étrangers (art. 802 du NCPP). Pour les nationaux, il est prévu dans plusieurs Conventions (art. 15 de l'UA, et art. 10 de la Convention d'extradition de la CEDEAO).

La Guinée ne prévoit pas la possibilité de faire appliquer une peine imposée à l'étranger si l'extradition d'un national aux fins d'exécution d'une peine est refusée.

Les droits de l'individu qui fait l'objet d'une procédure d'extradition sont garantis par la Constitution (art. 9).

Le refus d'extradition pour des raisons discriminatoires en raison du sexe, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'origine ethnique de la personne réclamée n'est pas réglementé en matière d'extradition.

Le fait qu'une infraction soit considérée comme touchant aussi à des questions fiscales ne figure pas parmi les raisons de refus (art. 799 du NCPP). Ce cas de figure est cependant prévu comme une possibilité de refus dans la Convention d'extradition de la CEDEAO (art. 9 de la CEDEAO).

La possibilité de consulter l'État partie requérant avant de refuser l'extradition est prévue par la Convention d'extradition de la CEDEAO (art. 18 et 19).

Le transfèrement des personnes condamnées n'est pas réglementé. Néanmoins, des accords ad hoc ont déjà été signés avec d'autres pays (Cuba et États-Unis). Cette disposition existe dans la Convention de coopération passée avec le Sénégal (art. 57 à 62).

Le transfert des procédures pénales est prévu en matière de blanchiment (art. 45 à 50 de la LBF) et entre les États parties à la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire (art. 21 à 32 de cette Convention).

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est réglementée par les articles 785 à 794 du NCPP, 51 à 68 de la LBF, 114 et suivants du PLC ainsi que par la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire.

La fourniture de l'entraide judiciaire peut se faire pour les infractions impliquant des personnes morales (art. 858 à 862 du NCPP).

Les formes d'entraide judiciaire sont en partie réglementées en droit national par la LBF (art. 51). La Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire contient également des dispositions en ce sens (art. 2, par. 2). L'entraide judiciaire aux fins de gel, saisie, confiscation et recouvrement des avoirs est prévue par le PLC (art. 114) mais semble limitée aux situations pour lesquelles l'ANLC est destinataire de la demande.

La transmission spontanée des informations pertinentes n'est pas réglementée sauf en matière de blanchiment par le biais de la CENTIF (art. 25 de la LBF).

La loi guinéenne prévoit le principe de confidentialité des informations reçues au titre de l'entraide judiciaire (art. 794 du NCPP et 54 de la LBF). Toutefois, les possibilités de divulgation à certaines conditions, notamment pour la décharge d'une personne poursuivie, ne sont pas expressément réglementées.

Le NCPP ne prévoit pas de causes de refus de l'entraide judiciaire. Celles-ci sont majoritairement prévues par la LBF et le PLC.

Le fait que le secret bancaire ne puisse pas être invoqué pour refuser une demande est expressément prévu par la LBF (art. 53), le PLC (art. 115) et la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire (art. 4, par. 2).

L'absence de double incrimination ne fait pas partie des causes de refus (art. 53 de la LBF, 115 du PLC, 25 et 26 de la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire) et semble pouvoir être acceptée sous condition de réciprocité. L'aspect fiscal ne fait pas non plus partie des causes de refus.

Seule la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire prévoit le transfèrement provisoire des personnes aux fins d'identification et de témoignage (art. 14).

La Guinée n'a pas désigné une autorité centrale chargée de la réception des demandes d'entraide. Le NCPP prévoit la transmission par voie diplomatique (art. 785) tandis que le PLC donne compétence à l'ANLC en matière de corruption (art. 114). La Guinée n'a pas non plus déterminé les langues acceptables pour la réception des demandes.

La forme et le contenu de la demande sont précisés dans certaines dispositions (art. 52 de la LBF et 125 du PLC). Toutefois, les dispositions y relatives dans la Convention sont directement applicables.

L'exécution de la demande d'entraide est en principe réalisée selon les règles de l'État partie requis sauf si les États en disposent autrement (art. 788 du NCPP, 121 du PLC et 4, par. 4, de la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire).

L'audition par vidéoconférence en matière de témoignage est prévue par le NCPP (art. 872). Toutefois, cela ne s'est pas encore produit en pratique.

Les règles de spécialité et de confidentialité sont réglementées conformément à la Convention (art. 794 du NCPP et 54 de la LBF).

Les dispositions législatives spéciales prévoient l'obligation de communiquer les motifs de refus à l'État requérant (art. 53 de la LBF, 115 du PLC et 4 de la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire). Toutefois, l'obligation de motiver ne figure pas dans le NCPP (art. 789).

Bien qu'il n'ait pas été légiféré sur la notion de délai raisonnable, une demande d'entraide doit être effectuée dans un délai convenu entre les deux États (art. 788 du NCPP et 121 du PLC). Ces dispositions ne prévoient pas non plus la possibilité de différer la demande sous certaines conditions, notamment en cas d'entrave à une enquête en cours, et ne prévoient pas la possibilité d'un accord avec l'État partie requérant pour un nouveau délai en cas de refus ou de suspension de l'exécution d'une demande. Le sauf-conduit est régi par la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire (art. 15).

Les frais engendrés suite à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire ne sont réglementés que par le PLC (art. 123). En principe, ces frais sont à la charge de la Guinée. Mais lorsqu'ils deviennent lourds ou font appel à des experts externes, l'État requérant peut être sollicité d'assumer une partie desdits frais.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Guinée met en œuvre la coopération entre les services de détection et de répression à travers le réseau INTERPOL et le WACAP (West African Network of Central Authorities and Prosecutors against Organised Crime). La Charte des procureurs d'Afrique de l'Ouest prévoit également l'échange d'informations entre les autorités centrales, juges et agents de police afin de prévenir et combattre la grande criminalité transnationale organisée. La Guinée dispose d'agents de liaison dans les bureaux d'INTERPOL à Lyon et à Djibouti. En outre, l'ANLC est membre du Réseau des

institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO). L'article 25 de la LBF prévoit également une coopération directe entre la CENTIF et ses homologues étrangers. La CENTIF a signé des accords de coopération, notamment avec les services de renseignement financier de Cabo Verde, du Niger, du Burkina Faso, de la Sierra Leone et du Togo. Par ailleurs, la Guinée est membre du GIABA.

La Guinée a souligné elle-même les défis pratiques dans la coopération concernant les infractions commises au moyen des techniques modernes.

La Guinée peut effectuer des enquêtes conjointes avec les membres d'INTERPOL mais aucune enquête conjointe avec une autre police nationale n'a encore été réalisée.

Les techniques d'enquête spéciales prévues par le NCPP (art. 876 à 882) ne sont pas ouvertes en matière de corruption mais seulement en matière de blanchiment (art. 873 du NCPP). L'utilisation de telles techniques se fait encore exclusivement par INTERPOL et la Guinée n'a pas conclu d'accords en la matière. En outre, se pose le problème de la recevabilité de la preuve obtenue par ce biais.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Il peut être renoncé à la double incrimination en matière d'extradition sous condition de réciprocité (art. 44, par. 1 et 2);
- Le minimum de la durée d'emprisonnement requis pour l'extradition est supprimé en matière de blanchiment (art. 44, par. 3 et 7);
- La Guinée accepte beaucoup de formes de coopération même en l'absence de législation ou d'accords préexistants, sur la base d'arrangements ad hoc (art. 45, 49).

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Veiller à l'application du nouveau Code de procédure pénale (art. 44 et 46);
- Adopter l'avant-projet de loi anticorruption après l'avoir harmonisé avec les autres lois existantes (art. 46);
- Informer le Secrétaire général:
 - Que la Guinée considère la Convention comme base légale pour l'extradition (art. 44, par. 6 a));
 - De l'autorité centrale en charge de la réception et de la transmission des demandes d'entraide (art. 46, par. 3 j) et k) et 13 une fois qu'elle aura été identifiée);
 - Des langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 14);
- Prévoir une procédure d'extradition simplifiée en dehors de la CEDEAO et à l'instar de la procédure applicable en matière de blanchiment (art. 44, par. 9);
- Clarifier, au niveau législatif, le principe *aut dedere aut judicare* en cas de refus d'extradition d'un de ses ressortissants, et le fait qu'une peine prononcée par un autre État partie sera appliquée en Guinée si l'extradition aux fins d'exécution d'une peine est refusée (art. 44, par. 11 et 13);
- Prévoir que l'extradition peut être refusée lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une

personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques (art. 44, par. 15);

- S'assurer qu'une demande d'extradition ou de coopération ne peut être refusée au seul motif qu'elle touche à des questions fiscales (art. 44, par. 16, art. 46, par. 22);
- Prévoir la possibilité de consulter l'État partie requérant avant de refuser l'extradition (art. 44, par. 17);
- Envisager de conclure des accords ou arrangements permanents relatifs au transfèrement des personnes condamnées (art. 45);
- Détailler, dans la législation nationale, le type d'entraide judiciaire que la Guinée est en mesure de fournir (art. 46, par. 3);
- Considérer la possibilité de transmettre spontanément des informations concernant des affaires pénales dans des cas autres que le blanchiment (art. 46, par. 4);
- Prévoir la possibilité de révéler les informations obtenues pour permettre leur utilisation à la décharge d'une personne poursuivie (art. 46, par. 6 et 19);
- Réglementer le sauf-conduit au-delà de la CEDEAO (art. 46, par. 27);
- Envisager d'élargir la possibilité de transférer les procédures pénales au-delà du domaine du blanchiment (art. 47);
- S'efforcer de coopérer dans la lutte contre les infractions commises au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);
- Élargir l'application des techniques d'enquête spéciales aux infractions de corruption et envisager de conclure des accords ou des arrangements dans ce sens et faciliter les livraisons surveillées (art. 50, par. 1 à 4).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Afin d'améliorer l'application du chapitre IV de la Convention, la Guinée a indiqué les besoins d'assistance technique ci-après:

- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises (art. 44, 46, 47, 48, 49, 50);
- Assistance sur site d'un expert qualifié (art. 44, 47, 48, 49, 50);
- Traité(s), accord(s) ou arrangement(s) type(s) (art. 44, 46, 49, 50);
- Programme de renforcement des capacités;
 - Destiné aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale (art. 44, 46, 47, 48, 49, 50);
 - En matière d'emploi des techniques modernes (art. 46, 48);
 - Destiné aux autorités chargées de concevoir et de gérer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales (art. 50);
- Conseils juridiques (art. 47, 50);
- Formation spécialisée dans le domaine de la cybercriminalité (art. 48).